

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 27 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation
des raccordements particuliers au réseau d'égout public avec échéance au
31 décembre 2025.

Approbation de la tutelle le **2.6.MARS.2019**

Publication le **0.4.AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;
Attendu que l'Administration communale se réserve le monopole des travaux ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu sa délibération n° 55 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication
et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance
sur la réparation des raccordements particuliers au réseau d'égout public ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et
de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des
Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens
financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du
15 février 2019 ;
Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis
favorable ;
Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la
présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le
règlement ayant pour objet la redevance sur la réparation des raccordements particuliers au
réseau d'égout public, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement
et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance pour la réparation des
raccordements particuliers au réseau d'égout public.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des travaux.

ARTICLE 3.- La redevance comprend les frais de visite, la valeur des matériaux et le coût de la
main d'oeuvre au prix de revient, l'utilisation de la caméra pour un examen endoscopique du
raccordement étant facturée au prix forfaitaire de 125 €.

ARTICLE 4.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du
recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de
rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à
l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis
en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis
à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le
document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :




LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT